

*Le point  
sur...*

## “ Le fonctionnaire et l’enfant ”...

Nous tenterons dans ce numéro et les prochains à venir de " faire le point sur... " les divers droits, congés, autorisations d'absence, liés à l'arrivée et à la présence d'un enfant. Nous commençons cette série... par le début :

### 1°) Le congé de maternité

#### Les textes :

- ◆ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 2
- ◆ Loi n°84-16 du 11 juillet 1984, article 34-5
- ◆ Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995
- ◆ Code de la Sécurité Sociale, articles L.331-5 à L.331-7
- ◆ Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitant au travail. Et l'Ordonnance n°2001-173 du 22/2/2001 transposant cette directive
- ◆ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale,
- ◆ Décret n°59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires,
- ◆ Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

#### A – LA DUREE DU CONGE DE MATERNITE :

Les femmes en activité, fonctionnaires ou non-titulaires, ont droit, à leur demande, à un congé de maternité avec traitement en cas de grossesse dûment constatée.

Le congé de maternité n'est pas un congé de maladie et ne doit pas être décompté à ce titre.

Pour l'ouverture des droits, la constatation de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3ème mois. La déclaration de grossesse est à adresser, pour les fonctionnaires et stagiaires, à l'employeur, pour les agents soumis au régime général, à la caisse de Sécurité Sociale, avant la fin du 4ème mois.

La demande de congé doit être adressée à l'employeur accompagnée des pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant à naître.

En l'absence de demande, l'employeur doit placer l'agent en congé d'office 2 semaines avant la date prévue pour l'accouchement et 6 semaines après cette date.

Le congé de maternité est d'une durée égale à celle prévue par le régime général de Sécurité Sociale.

La durée du congé se compose d'une fraction avant la naissance : le congé prénatal, et d'une autre fraction après la naissance : le congé postnatal.

#### 1) Naissance du 1er ou du 2ème enfant :

16 semaines de congé de maternité décomposées comme suit :

- Congé prénatal : 6 semaines avant la date prévue de l'accouchement.
- Congé postnatal : 10 semaines après l'accouchement.

Une partie du congé prénatal peut être reportée sur le congé postnatal sous réserve de conserver un congé prénatal d'au moins 2 semaines avant l'accouchement. Ce report est subordonné à l'avis du médecin de prévention\* et à la présentation d'un certificat de travail.

#### 2) Naissance du 3ème enfant ou plus :

Si l'agent féminin ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants, ou si l'intéressée a déjà mis au monde 2 enfants nés viables : le congé de maternité est de 26 semaines qui peut être décomposé comme suit :

- Congé prénatal : 8 semaines

avant la date prévue de l'accouchement.

- Congé postnatal : 18 semaines après l'accouchement.

La période prénatale peut être portée à 10 semaines. Dans ce cas, la période postnatale est ramenée à 16 semaines.

### 3) Naissances multiples :

#### Grossesse gémellaire :

Congé de maternité de 34 semaines :

- Congé prénatal : 12 semaines avant la date prévue de l'accouchement.

- Congé postnatal : 22 semaines après l'accouchement.

La période prénatale peut être portée à 16 semaines. Dans ce cas, la période postnatale est ramenée à 18 semaines.

#### Grossesse de triplés ou plus :

Congé de maternité 46 semaines :

- Congé prénatal : 24 semaines avant la date prévue de l'accouchement.

- Congé postnatal : 22 semaines après l'accouchement.

Aucun report d'une période sur l'autre n'est prévu.

### 4) Cas particuliers :

➔ État pathologique :

Un congé supplémentaire lié à l'état de santé pendant la grossesse, ou aux suites de l'accouchement, peut être accordé avec certificat médical.

Ce congé supplémentaire lié à un état pathologique est assimilé au congé de maternité au regard des droits à l'avancement et à pension :

- Congé prénatal : peut être augmenté de 2 semaines maximum supplémentaires.

- Congé postnatal : peut être augmenté de 4 semaines maximum supplémentaires.

L'administration peut faire effectuer à tout moment des contrôles sur l'état de santé de l'intéressée par les médecins agréés et solliciter, le cas échéant, l'avis du comité médical.

➔ Date de l'accouchement

différente de la date présumée :

● Accouchement retardé : la période est prise en compte au titre du congé de maternité ;

● Accouchement prématuré : la période de congé de maternité n'est pas réduite de ce fait. Le repos prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal prévu.

➔ Enfant hospitalisé :

La mère doit, en toute hypothèse, prendre 6 semaines de congé postnatal à compter de l'accouchement. Elle peut cependant demander à reporter tout ou partie de la période de congé à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

● En cas de décès de la mère du fait de l'accouchement, le père peut bénéficier du congé de maternité.

● La naissance d'un enfant non viable avant le 181<sup>ème</sup> jour de grossesse n'ouvre pas droit à un congé de maternité mais à un congé de maladie. La naissance d'un enfant déclaré " sans vie " à l'état civil, survenue à partir du 181<sup>ème</sup> jour de grossesse, ouvre droit à la totalité du congé de maternité.

● A l'expiration du congé maternité, la mère peut, si elle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, obtenir un congé de maladie.

## B – DROITS PENDANT LA GROSSESSE

### 1) Aménagements horaires :

Les chefs de service peuvent, sur avis du médecin de prévention, accorder des facilités horaires à partir du début du 3<sup>ème</sup> mois, dans la limite maximale d'une heure par jour et compte tenu des nécessités horaires du service.

### 2) Autorisations d'absence :

**Examens médicaux obligatoires :**

Les agents de l'État bénéficient

d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

### Séances de préparation à l'accouchement :

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service, sur avis du médecin de prévention et au vu des pièces justificatives.

### 3) Aménagement du poste de travail :

Le médecin de prévention peut proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions pour les femmes enceintes.

Sur demande de l'intéressée et avis du médecin de prévention, l'administration peut proposer un changement temporaire d'affectation avec maintien des avantages, notamment pécuniaires, liés aux précédentes fonctions en cas d'incompatibilité constatée entre ces fonctions et l'état de grossesse.

## C – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile est pris en compte pour l'avancement.

La totalité du traitement est versée pendant le congé de maternité. Le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est maintenu (cf. décret n°93-522 du 26/3/93, article 2).

Les personnels exerçant un travail à temps partiel sont rétablis durant leur congé de maternité dans les droits des agents à temps plein (plein traitement).

Pour les fonctionnaires stagiaires : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité (cf. décret n°94-874 du 7/10/94 fixant les dispositions applicables aux

stagiaires). Toutefois, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité.

**D – REPRISE DES FONCTIONS**

- ➔ A l'issue du congé de maternité, l'agent reprend ses fonctions dans la même résidence, le même établissement et, sauf si les nécessités du service s'y opposent formellement, sur le même poste de travail que celui occupé par l'intéressée avant son départ en congé. Si celle-ci souhaite une affectation différente, la demande est traitée comme une demande d'affectation normale.
- ➔ Allaitement : L'instruction n°7 du 23 mars 1950 reste applicable en la matière. Les mères peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, dans la

limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois. Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile voisin, etc...).

- ➔ Le congé de maternité ne saurait avoir d'influence sur la notation et l'appréciation générale.
- ➔ Les statistiques de taux d'absentéisme effectuées par l'administration ne doivent pas inclure les congés de maternité qui devront figurer dans une rubrique spécifique.

**A SAVOIR :**

Transposition de la directive européenne 92-85/Révision de la convention n°103 et de la recommandation n°95 de l'O.I.T. relatives à la protection de la maternité :

Les réponses gouvernementales à de

nombreuses questions parlementaires affirment qu' "aucune modification à la baisse n'interviendra dans les domaines où les dispositions du droit français sont plus favorables que le minimum imposé par la directive ".

Concernant les textes de l'O.I.T., il est répondu : que la " nouvelle convention fixe un niveau de protection plus élevé et complet que le texte de 1952 ".

[Voir, notamment, J.O. du 10 septembre 2001, p. 5216 et suivantes, questions n°44208, n°47264, N°47301... - J.O. du 14 janvier 2002, p. 189 questions n°47098].

*N.B. : \* Lorsque l'administration ne dispose pas d'un service de médecine chargé de la prévention, un certificat du médecin traitant remplace l'avis du médecin chargé de la prévention dans tous les cas où la circulaire de 1995 prévoit d'y faire appel.*

		<b>Durée totale du congé en semaines</b>	<b>Période prénatale (en semaines)</b>	<b>Période postnatale (en semaine)</b>
<b>Grossesse simple</b>	L'intéressée ou le ménage a moins de deux enfants	<b>16</b>	<b>6</b> + 2 semaines en cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse.	<b>10</b> + 4 semaines en cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant des couches.
	L'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou l'intéressée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables.	<b>26</b>	<b>8</b> + 2 semaines en cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse. + 2 semaines éventuelles sans certificat médical. La période postnatale est alors réduite d'autant.	<b>18</b> + 4 semaines en cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant des couches.
<b>Grossesse gémellaire</b>		<b>34</b>	<b>12</b> + 2 semaines en cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse. + 4 semaines éventuelles sans certificat médical. La période postnatale est alors réduite d'autant.	<b>22</b> + 4 semaines en cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant des couches.
<b>Grossesse de triplés ou plus</b>		<b>46</b>	<b>24</b> + 2 semaines en cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse.	<b>22</b> + 4 semaines en cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant des couches.